...MBAL TSHIKUKU MUKISHI Edouard
A.G.P.G.
Près la Cour Constitutionnelle

56e année

Première partie

Numéro spécial

A.G.P.G.
Près la Cour Constitutionnelle

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

LOI ORGANIQUE N° 06/020 DU 10 OCTOBRE 2006 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI ORGANIQUE N°15/014 DU 1ER AOUT 2015

(Textes coordonnés)

Kinshasa – 5 août 2015

A.G.P.G.
Près la Cour Constitutionnelle

Première partie

56e année

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 5 août 2015

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 octobre 2006 - Loi organique n° 06/020 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1er août 2015, **(Textes coordonnés)**, col. 1.

ANNEXE, col. 31.

APPENDICE, col. 33.

10 octobre 2006 - Exposé des motifs de la Loi organique n°06/020, col. 34.

01 août 2015 - Exposé des motif de la Loi organique n°15/014, col. 36.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1er août 2015

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DU RECRUTEMENT, DU SIGNALEMENT ET DES PROMOTIONS, DU GRADE ET DU RANG HIERARCHIQUE DES MAGISTRATS

CHAPITRE 1ER : DU RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

Section unique : Du recrutement

Article 1er :

Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions énumérées ci-après :

1. posséder la nationalité congolaise ;
2. être âgé d'au moins vingt et un ans accomplis et n'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
4. jouir d'une parfaite moralité attestée par un certificat délivré par une autorité administrative et par un extrait de casier judiciaire ;
5. posséder les aptitudes physiques et mentales attestées par un certificat médical daté de moins de trois mois au dépôt du dossier au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;
6. être titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université nationale publique ou privée légalement agréée ou d'un diplôme délivré par une université étrangère déclaré équivalent conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes ;
7. s'il s'agit d'une personne mariée, produire un extrait d'acte de mariage.

Article 2 :

Le recrutement s'effectue sur concours.

Il peut se faire sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui de postes à pourvoir.

Tout recrutement est effectué à l'initiative du Conseil supérieur de la magistrature et requiert une publicité préalable par voie d'avis officiel dans tous les chefs-lieux

des provinces, fixant un délai utile pour l'introduction des candidatures.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature organise la constitution et le dépôt des dossiers ainsi que le déroulement des concours dans tous les chefs-lieux des provinces.

Ne sont retenus, à l'issue du concours, que les candidats ayant obtenu les points au-dessus de la moyenne requise et classés en ordre utile eu égard au nombre de postes à pourvoir.

Les candidats non retenus mais ayant obtenu le minimum des points requis sont portés sur une liste de réserve permettant leur nomination, par ordre de classement, au fur et à mesure des vacances de postes, endéans trois ans. Aucun nouveau concours ne peut être organisé avant l'épuisement de cette liste.

Article 3 :

Sont dispensés du concours, les candidats ayant exercé comme Avocat durant au moins cinq ans.

Article 4 : (*modifié et complété par l'article 1er de la Loi organique n°15/014 du 1er août 2015 modifiant et complétant la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats*)

Les candidats retenus sur base des articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, nommés Substituts du Procureur de la République ou Substituts de l'Auditeur Militaire de garnison par le Président de la République.

Ils sont admis à l'école supérieure de la magistrature et soumis à un stage de douze mois à l'issue duquel un rapport ad hoc est obligatoirement dressé par le Procureur de la République ou l'auditeur militaire de garnison.

Sauf prolongation du stage pour une nouvelle durée de douze mois décidée par le conseil supérieur de la magistrature, le magistrat qui a fait l'objet d'un rapport de stage défavorable est relevé de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 5 :

Le magistrat n'entre en fonction qu'après avoir prêté verbalement ou par écrit, devant la juridiction à laquelle il est affecté, le serment : « je jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées ».

Article 6 :

Chaque magistrat est inscrit sous un numéro d'immatriculation personnel constitutif de référence d'identification professionnelle dans un registre tenu au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE II : DU SIGNALEMENT ET DE LA PROMOTION DES MAGISTRATS

Section 1 : Du signalement

Article 7 :

Le signalement est obligatoire pour tous les magistrats, à l'exception du Premier président de la Cour de cassation, du Premier président du Conseil d'Etat et des Procureurs généraux près ces juridictions.

Il consiste en un bulletin dans lequel sont brièvement décrites les activités exercées pendant l'année écoulée et dans lequel est proposée ou attribuée une appréciation du mérite du magistrat.

Il a pour but d'éclairer les autorités compétentes sur le rendement, la conscience et les aptitudes professionnelles du magistrat.

L'appréciation du mérite est synthétisée par l'une des mentions suivantes : « élite », « très bon », « bon », « médiocre ». Elle est proposée au premier échelon et attribuée définitivement au second échelon, conformément à l'article 8 ci-après.

Article 8 :

Les autorités compétentes pour établir le signalement sont :

1. pour les magistrats dont le grade est égal à celui du Président de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat ou du Premier avocat général : les Premiers présidents de ces juridictions ou les Procureurs généraux près celles-ci au premier et dernier échelon ;
2. pour les Conseillers à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat ou les Avocats généraux près ces juridictions : les Présidents les plus anciens ou les Premiers avocats généraux les plus anciens, au premier échelon, les Premiers présidents ou les Procureurs généraux au second échelon ;
3. pour les Premiers présidents des Cours d'appel et des Cours administratives d'appel ou les Procureurs généraux près ces cours : au premier échelon, le Président de la Cour de cassation, le Président du Conseil d'Etat les plus anciens ou les Premiers avocats généraux les plus anciens ; au second

échelon, les Premiers présidents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ou les Procureurs généraux près ces juridictions.

4. pour les Présidents des Cours d'appel et Cours administratives d'appel ou les Avocats généraux près ces cours : au premier échelon, les Premiers présidents de ces juridictions ou les Procureurs généraux ; au second échelon, les Présidents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat les plus anciens.

5. pour les Conseillers des Cours d'appel et des Cours administratives d'appel ou les substituts du Procureur général près ces cours : au premier échelon, les Présidents de ces juridictions les plus anciens ou les Avocats généraux près ces cours les plus anciens et, au second échelon, les Premiers présidents de ces juridictions ou les Procureurs généraux ;

6. pour les Présidents des Tribunaux de Grande Instance ; les Présidents des Tribunaux du Travail, les Présidents des Tribunaux du Commerce ou les Procureurs de la République : au premier échelon, le Président de la Cour d'appel le plus ancien ou l'Avocat général près la Cour d'appel le plus ancien ; au second échelon, les Premiers présidents des Cours d'appel ou les Procureurs généraux près ces cours ;

7. pour les juges des Tribunaux de Grande Instance, les Présidents des Tribunaux de Paix, les Présidents des Tribunaux du Travail, les Présidents des Tribunaux du Commerce ou les Premiers substituts du Procureur de la République : au premier échelon, le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Procureur de la République, au

Second échelon, les Premiers présidents des Cours d'appel ou les Procureurs généraux près ces cours ;

8. pour les juges de paix ou les substituts du Procureur de la République : au premier échelon, le Président du Tribunal de Paix ou le Premier substitut du Procureur de la République le plus ancien ; au second échelon, le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Procureur de la République ;

9. Pour les chefs des services judiciaires spécialisés : le Président de la Cour de cassation le plus ancien ou le Premier avocat général le plus ancien au premier échelon ; le Premier président de la Cour de cassation ou le Procureur général près cette cour au deuxième échelon, selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du Parquet ;

Si le Chef du service judiciaire spécialisé est le Président de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat le plus ancien, ou les Premiers avocats généraux les plus anciens près ces juridictions, le signalement sera établi, selon le cas, par le Premier président de la Cour de cassation ou par le Procureur général près celle-ci au premier et dernier échelon ;

10. pour l'adjoint du chef de service judiciaire spécialisé, le chef de service au premier échelon, le Président de la Cour de cassation le plus ancien ou le Premier avocat général le plus ancien au second échelon ;

11. pour les magistrats affectés dans les services judiciaires spécialisés : l'adjoint du chef de service concerné au premier échelon, le chef de service au second échelon.

Article 9 :

Le signalement est établi chaque année.

L'autorité qui établit le bulletin de signalement en transmet, dans un délai de huit jours, une copie au magistrat concerné. Celui-ci peut, dans les quinze jours de la réception de la copie du bulletin, introduire, s'il échet, un recours hiérarchique contre l'appréciation du mérite décernée au premier échelon. Le recours est transmis avec bulletin de signalement à l'autorité compétente pour l'attribution définitive.

La décision d'attribution définitive du mérite est notifiée au magistrat.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Un exemplaire du bulletin de signalement définitif est transmis au Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature ainsi qu'à tous les chefs hiérarchiques du magistrat concerné pour classement au dossier personnel de l'intéressé.

Section 2 : De la promotion

Article 10 :

La promotion en grade a pour objet de pourvoir à la vacance de postes organiquement et budgétairement prévus.

Article 11 :

Est nommé à un grade immédiatement supérieur, le magistrat qui a accompli au moins trois années de service dans un grade et qui a obtenu au moins deux fois la cote « très bon » pendant cette période.

Le Président de la République a seul le pouvoir de promouvoir le magistrat sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 12 : (*modifié et complété par l'article 1er de la Loi organique n°15/014 du 1er août 2015 modifiant et complétant la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats*)

En cas d'urgence, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, sur requête du Premier président de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat pour les magistrats du siège ou du Procureur Général près l'une de ces juridictions pour les magistrats du ministère public, peut, après avis du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature, désigner provisoirement à un grade immédiatement supérieur, tout magistrat remplissant les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 11.

Cette désignation est soumise à l'approbation de la plus proche réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature. Elle devient caduque si, dans dix-huit-mois, le Conseil ne propose pas au Président de la République la nomination du magistrat désigné.

Article 13 :

Le magistrat nommé ou désigné à de nouvelles fonctions renouvelle le serment prévu à l'article 5 devant la juridiction à laquelle il est attaché.

Toutefois, si cette juridiction se trouve dans l'impossibilité de composer son siège, le magistrat concerné renouvelle son serment par écrit, sous pli fermé recommandé à la poste, ou par porteur, adressé avec accusé de réception, au Conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat nommé ou désigné à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat ou aux parquets généraux près ces juridictions prête serment devant le Président de la République.

Il en fait autant en cas de promotion ou nomination à de nouvelles fonctions au sein de ces juridictions et parquets généraux.

Section 3 : De l'inamovibilité du juge et de l'indépendance du magistrat du Parquet

Article 14 :

Le juge est inamovible.

Il ne peut être déplacé que sur sa demande dûment motivée et acceptée ou suite à une promotion ou encore pour des raisons liées à ses fonctions dûment constatées par sa hiérarchie qui en saisit le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 15 : (*modifié et complété par l'article 1er de la Loi organique n°15/014 du 1er août 2015 modifiant et complétant la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats*)

Le magistrat du Parquet assume sa mission sous la direction de l'autorité hiérarchique.

Toutefois, le Ministre de la Justice dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. Il l'exerce en saisissant le Procureur Général près la Cour de Cassation, l'Auditeur Général des forces armées près la Haute Cour Militaire, selon le cas, sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique.

Section 4 : De la désignation des chefs des juridictions et des chefs d'offices des parquets

Article 16 :

Conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les chefs des juridictions et les chefs d'offices des parquets sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE III : DU GRADE ET DU RANG HIERARCHIQUE DES MAGISTRATS

Article 17 :

L'ordre hiérarchique des grades est fixé au tableau annexé à la présente loi.

Lorsque deux magistrats exercent des fonctions classées dans la même catégorie, leur ordre de préséance est établi suivant l'ordre de présentation de leurs grades au tableau dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Article 18 :

L'ancienneté des magistrats dans le grade est déterminée par la date de nomination à celui-ci.

Lorsque deux magistrats exercent des fonctions distinctes dans la même catégorie, le plus ancien est le premier nommé à une de ces fonctions. S'ils ont été nommés le même jour, le plus ancien est celui qui a été nommé à la fonction qui, suivant l'ordre de présentation de leurs grades, lui accorde une préséance sur l'autre.

Lorsqu'un magistrat a exercé plusieurs fonctions dans la même catégorie, son ancienneté est déterminée par la date de sa nomination à celle des fonctions de cette catégorie qu'il a exercées en premier lieu.

TITRE DEUXIEME : DES DROITS, DES DEVOIRS, DES POSITIONS, DE LA RELEVE ANTICIPEE DES FONCTIONS ET DE LA DEMISSION DES MAGISTRATS

CHAPITRE 1ER : DES DROITS ET DES DEVOIRS DU MAGISTRAT

Section unique : Dispositions générales

Article 19 :

Le magistrat a droit à :

1. une carte de service ;
2. un passeport diplomatique pour le magistrat de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions, ce pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge.
3. un passeport de service pour les autres magistrats ;
4. un insigne à la boutonnière de couleur rouge avec une balance en or pour le magistrat de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces cours ; de couleur blanche avec une balance rouge pour le magistrat près la Cour d'appel et des Cours administratives d'appel et des parquets généraux près ces cours ; de couleur blanche avec une balance noire pour les autres magistrats ;
5. une arme de petit calibre.

Article 20 :

A la prestation de serment et à son renouvellement, il est alloué au magistrat de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions une indemnité d'installation équivalente à six mois de son traitement mensuel initial.

Article 21 :

Les traitements initiaux sont annuellement majorés de 4%, 3% ou 2% selon que l'intéressé a obtenu la cote « élite », « très bon » ou « bon ». Ces augmentations sont dues, à partir du 1er janvier de chaque année qui suit la date du signalement.

Article 22 :

La nomination et la promotion donnent droit au traitement initial du grade conféré.

Article 23 :

Tout magistrat qui exerce les fonctions supérieures à celles de son grade pendant au moins un mois a droit à une indemnité d'intérim dont le montant est égal à la différence entre les deux traitements initiaux.

Article 24 :

Il est alloué aux chefs de juridictions ou d'offices des parquets une indemnité mensuelle de représentation équivalente à 10% de leur traitement initial.

Les magistrats qui assument l'intérim conformément à l'article 23 ci-dessus bénéficient du même avantage.

Article 25 :

Les magistrats bénéficient d'une rémunération suffisante à même de conforter leur indépendance.

Les avantages sociaux suivants sont accordés aux magistrats :

1. les allocations familiales pour le conjoint du magistrat et les enfants à charge ;
2. les soins de santé pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge ;
3. l'indemnité de logement, à défaut d'être logé par l'Etat ;
4. les allocations d'invalidité ;
5. les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge ;
6. les frais de transport, à défaut d'un moyen de transport de l'Etat ;
7. les frais de rapatriement ;
8. le pécule des vacances.

Il est accordé une indemnité de domesticité aux chefs de juridictions et d'offices

Par dérogation au premier alinéa, le magistrat ne bénéficie pas d'allocation familiale si son conjoint exerce une activité rémunérée par le Trésor et lui donnant droit à des allocations qui ne sont pas inférieures à celles dudit magistrat.

Les avantages sociaux à caractère pécuniaire prévus ci-dessous sont exemptés de toute imposition.

Article 26 :

Les traitements, les indemnités et autres avantages pécuniaires alloués aux magistrats émergent au budget mis annuellement à la disposition du Pouvoir judiciaire sur le Budget de l'Etat.

Ce budget est géré par le Premier président de la Cour de cassation, assisté du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à la loi financière.

Article 27 :

Le magistrat sert l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il témoigne de son esprit civique par un effort soutenu en vue de s'améliorer, en se soumettant à une formation et à un perfectionnement permanent.

Il veille, dans l'accomplissement de sa tâche, à sauvegarder l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en raison de ses fonctions, lui sont imposées par les lois et les règlements.

CHAPITRE II : DES POSITIONS STATUTAIRES DU MAGISTRAT

Section 1 : Dispositions générales

Article 28 :

Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité de service ;
2. le congé ;
3. le détachement ;
4. la disponibilité.

Section 2 : De l'activité de service :

Article 29 :

L'activité de service est la position du magistrat qui exerce effectivement les attributions inhérentes à sa fonction.

Indépendamment de la fonction du magistrat qui lui est ainsi dévolue, le magistrat peut être chargé d'attributions particulières ou de missions officielles. Ces missions, qui peuvent être accomplies sur le territoire ou hors du territoire national, constituent l'activité de service.

Sont assimilées à l'activité de service, les prestations de service partielles complétées par des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle, ainsi que la délégation au sein des services judiciaires spécialisés.

Section 3 : Du congé

Article 30 :

Le congé est la position du magistrat dont les fonctions sont temporairement interrompues pour des raisons de santé, pour lui assurer une détente ou lui permettre de faire face à certaines circonstances importantes de la vie.

Le congé est assimilé à l'activité de service au regard de la carrière. Le départ en congé du magistrat rend son poste temporairement vacant.

A l'exception du congé, le magistrat réoccupe d'office son poste, sans qu'il soit besoin d'une mesure préalable de réaffectation.

Article 31 :

Tout magistrat a droit :

1. à un congé de reconstitution de trente jours ouvrables pris chaque année compte tenu des nécessités de service ;
2. à des congés de maladie ou d'infirmité dûment constatées par un certificat médical et mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
3. à des congés de circonstances qui ne peuvent être pris qu'au moment des événements qui les justifient. Ces congés sont accordés dans les conditions fixées ci-après :

N°	Nature de l'événement	Durée
1.	Mariage du magistrat	4 jours ouvrables
2.	Accouchement de l'épouse	4 jours ouvrables
3.	Décès du conjoint ou d'un parent au premier degré	6 jours ouvrables
4.	Décès du parent ou allié proche au deuxième degré	3 jours ouvrables
5.	Déménagement	2 jours ouvrables
6.	Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables

Les chefs de juridictions et d'offices informent, selon le cas, le Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou les Procureurs généraux près ces juridictions des congés accordés par eux.

Le magistrat de sexe féminin a droit à un congé de maternité. La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives dont huit au moins après l'accouchement.

Le Congé de reconstitution est cumulable si, à l'exercice précédent, le magistrat en a été privé pour des

raisons de service. Dans tous les cas, le report de congé de reconstitution ne peut excéder deux ans consécutifs.

Article 32 :

Les congés de reconstitution sont accordés :

1. en ce qui concerne les magistrats du siège, revêtus d'un grade égal ou inférieur à celui de Président à la Cour d'appel ou à la Cour administrative d'appel : par le Premier président de la Cour d'appel ou de la Cour administrative d'appel ou leurs remplaçants ;
2. en ce qui concerne les magistrats du ministère public revêtus d'un grade égal ou inférieur à celui d'avocat général près la Cour d'appel ou la Cour administrative d'appel : par le Procureur général près la Cour d'appel ou près la cour administrative d'appel ou leurs remplaçants ;
3. en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ainsi que les Premiers présidents des Cours d'appel et des Cours administratives d'appel ; par le Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou leurs remplaçants ;
4. en ce qui concerne les magistrats des parquets généraux près la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat ainsi que les Procureurs généraux près les Cours d'appel et les Cours administratives d'appel : par les Procureurs généraux près la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou leurs remplaçants ;
5. en ce qui concerne le Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et les Procureurs généraux près ces juridictions : par le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 4 : Du détachement

Article 33 :

Le détachement est la position du magistrat qui est autorisé à interrompre provisoirement ses fonctions pour prester ses services au sein d'administrations, institutions ou organismes officiels autres que ceux qui dépendent du Pouvoir judiciaire.

Le détachement est accordé par les Premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou les Procureurs généraux près ces juridictions, selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet, pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Toutefois, le détachement peut être renouvelé une seule fois.

Article 34 :

Le détachement ne peut être accordé qu'à un magistrat revêtu d'un grade égal ou supérieur à celui de juge du Tribunal de Grande Instance ou de Premier Substitut du Procureur de la République.

Le magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être détaché.

Article 35 :

Le détachement rend vacant le poste occupé par le magistrat.

Le temps pendant lequel le magistrat est placé dans cette position est compris dans sa carrière.

Pendant son détachement, le magistrat est soustrait à l'empire du présent statut et est soumis au statut de l'administration, de l'institution ou de l'organisme officiel auprès duquel il est détaché et qui le rémunère.

Le magistrat en détachement ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire que pour les faits commis avant le détachement.

A l'expiration du détachement, sauf pour le magistrat de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou des parquets généraux près ces juridictions qui reprend d'office le service, les autres magistrats sont replacés en activités de service et réaffectés par le Président du Conseil supérieur de la magistrature, sur proposition du Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou des Procureurs généraux près ces juridictions, selon que le magistrat est du siège ou du Ministère public.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est tenu informé des cas de détachement.

Section 5 : De la disponibilité

Article 36 :

La disponibilité est la position du magistrat qui interrompt ses services, pour convenances personnelles ou pour une cause indépendante de sa volonté, ou qui est autorisé à les interrompre dans l'intérêt du service.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande du magistrat, par le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 37 :

Le magistrat est mis en disponibilité d'office :

1. pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsqu'il a obtenu, pendant une période de douze mois consécutive, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de son dernier congé ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, dépasser un an ;

2. pour effectuer, dans l'intérêt du service, des études ou stage de perfectionnement en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. lorsqu'il est nommé par le Président de la République à d'autres fonctions hors du Pouvoir judiciaire ;
4. lorsqu'il est appelé à exercer d'autres fonctions hors du Pouvoir judiciaire.

Dans ces deux derniers cas, lorsque, sans démériter, le magistrat cesse l'exercice de ses fonctions et ne peut plus être replacé en activité, il bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat, pour autant qu'il ait accompli au moins trente ans de service dans la magistrature.

Article 38 :

La disponibilité à la demande du magistrat ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1. pour l'exercice des fonctions politiques ou électives incompatibles avec sa profession. Dans ce cas, la durée de la disponibilité correspond à celle de la fonction politique ou du mandat électif ;
2. pour effectuer des études ou des recherches en République Démocratique du Congo ou à l'étranger présentant un intérêt général pour le pays. Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans ; néanmoins, cette durée est renouvelable une fois. La disponibilité sollicitée pour raison d'études ne peut être accordée qu'au magistrat ayant acquis une ancienneté de trois ans au moins dans la carrière. Elle ne peut être accordée à un magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
3. pour des raisons sociales :
   a) dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint en mutation ;
   b) dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder un an.

Article 39 :

La situation du magistrat en disponibilité d'office est réglée comme suit :

1. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour cause de maladie, le magistrat perçoit la moitié de son traitement d'activité et conserve le bénéfice entier des avantages sociaux alloués en cours de carrière. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière. Le magistrat est tenu de s soumettre, chaque fois que le Premier président d la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, pour l magistrat du siège, ou les Procureurs généraux près ces juridictions, pour le magistrat du Ministère public le juge opportun, à l'examen de la Commissio médicale d'inaptitude prévue à l'article 42 ;
2. dans le cas où la disponibilité est prononcée dan l'intérêt du service pour effectuer des études ou u stage de perfectionnement, le magistrat perçoit l moitié de son traitement majorée de l'intégralité de avantages sociaux ;
3. dans le cas où la disponibilité est prononcée suite une nomination à d'autres fonctions, le magistrat es soustrait de l'empire du présent statut et est soum au statut de l'institution ou de l'organisme auprè duquel il exerce ou est nommé. La durée de disponibilité est comprise dans la carrière.

Article 40 :

La situation du magistrat mis en disponibilité à s demande est réglée comme suit :

1. dans le cas où la disponibilité est prononcée suite l'exercice des fonctions politiques ou électives, magistrat perd le bénéfice du traitement et de avantages sociaux. La durée de la disponibilité e comprise dans la carrière ;

   Lorsque, sans démériter, le magistrat cess l'exercice de ses fonctions et ne peut plus êt replacé en activité, il bénéficie de l'éméritat et d l'honorariat pour autant qu'il ait accompli au moi trente ans de service dans la magistrature.
2. dans le cas où la disponibilité est prononcée po permettre au magistrat d'effectuer des études ou d recherches dans l'intérêt général pour le pays, magistrat perçoit le quart de son traitement majo des avantages sociaux. La durée de la disponibil est comprise dans la carrière, sauf si les études les stages ne sont pas effectués avec succès ;
3. dans le cas où la disponibilité est prononcée po des raisons sociales :
   a) lorsqu'il a accompagné son conjoint mutation, le magistrat bénéficie du quart de s traitement pendant une année, pour autr qu'aucune possibilité d'affectation ne s trouvée au lieu du nouveau poste d'attache conjoint ;
   b) le magistrat bénéficie de la moitié de s traitement majorée des avantages socia pendant une période d'un an, lorsq

accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

Article 41 :

La disponibilité rend vacant le poste occupé par le magistrat. A l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat est replacé en activité de service, sauf le cas :

1. de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité le rendant inapte ;
2. de l'impossibilité pour le magistrat de rejoindre son poste d'attache.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est tenu informé des cas de mise en disponibilité.

CHAPITRE III : DE LA RELEVE ANTICIPEE DES FONCTIONS ET DE LA DEMISSION DU MAGISTRAT

Section 1 : De la relève anticipée des fonctions

Article 42 :

Le magistrat qui, de l'avis conforme d'une Commission médicale de trois membres au moins, requise conjointement par le Premier président de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat et les Procureurs généraux près ces juridictions, auprès du conseil de l'ordre des médecins, est déclaré inapte au service des suites de maladie ou d'infirmité grave et permanente, est relevé de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La relève anticipée des fonctions peut aussi être prononcée par le Président de la République, soit à la demande de l'intéressé, soit sur celle conjointe du Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des Procureurs généraux près ces juridictions, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 43 :

Le magistrat qui, de l'avis d'une Commission de trois membres au moins, dont la composition est fixée par le Conseil supérieur de la magistrature, sur demande conjointe du Premier président de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat et des Procureurs généraux près ces juridictions, fait preuve de manière habituelle dans l'exercice de ses fonctions, d'une incompétence notoire ou d'une grave ignorance du droit, est relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Les membres de la Commission prévue à l'alinéa précédent, sont choisis parmi ceux du Conseil supérieur de la magistrature revêtus d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat concerné.

Section 2 : De la démission

Article 44 :

Le magistrat désireux de mettre fin à ses fonctions adresse sa démission au Président de la République par la voie hiérarchique.

Le Président de la République statue sur la demande en prenant, le cas échéant, une ordonnance acceptant la démission ; jusqu'à la notification, en bonne et due forme, de l'ordonnance acceptant la démission, le magistrat reste en fonction.

Toutefois, si, dans les quatre mois du dépôt de sa lettre auprès de son Chef hiérarchique, aucune suite ne lui a été réservée, la démission est acquise et le magistrat concerné peut procéder à la remise et reprise de son cabinet de travail.

Une fois la procédure de démission épuisée, le magistrat concerné bénéficie de son allocation de fin de carrière, suivant les calculs d'usage en la matière tel que prévu à l'article 74 de la présente loi.

Article 45 :

Est considéré comme démissionnaire d'office :

1. le magistrat en congé qui, sans juste motif, n'aura pas repris le service après trente jours à dater de l'expiration de son congé ;
2. le magistrat en disponibilité qui, après trente jours, méconnaît l'ordre écrit, du Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, pour le magistrat du siège et des Procureurs généraux près ces juridictions, pour le magistrat du ministère public, qui lui est donné pour la reprise de ses fonctions ;
3. le magistrat qui n'a pas prêté ou renouvelé le serment prévu à l'article 5 dans le délai d'un mois à partir du jour où il lui a été notifié une invitation écrite à ce faire ;
4. le magistrat qui, nommé ou promu, et ayant prêté ou renouvelé son serment, ne s'est pas conformé, dans les trente jours, à l'ordre écrit qui lui a été donné d'entrer en fonction.
5. le magistrat en détachement qui, trente jours après la fin de son détachement, méconnaît l'ordre écrit du Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou des Procureurs généraux près ces juridictions, selon qu'il est du siège ou du ministère public, de reprendre ses fonctions.

La démission est constatée par une ordonnance du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature en est tenu informé.

TITRE TROISIEME : DU REGIME DISCIPLINAIRE, DES INCOMPATIBILITES, DE LA RETRAITE ET DE LA PENSION

CHAPITRE 1ER : DU REGIME DISCIPLINAIRE DU MAGISTRAT

Section 1 : Des dispositions générales

Article 46 :

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire.

Article 47 :

Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires :

1. le fait, pour un magistrat du Parquet, de ne pas rendre son avis dans les délais suivants :
   a) endéans dix jours au pénal ;
   b) endéans trente jours pour les matières du travail ;
   c) endéans trente jours pour les affaires civiles ou commerciales ;
2. le fait pour les juges de ne pas rendre une décision dans les mêmes délais ;
3. le fait pour un magistrat de chercher directement ou indirectement à entrer en contact avec les parties en cause avant son avis, ou sa décision, selon le cas ;
4. le fait de procéder à des arrestations et détentions arbitraires ;
5. le fait de ne pas informer l'inculpé ou prévenu de ses droits, conformément aux articles 17 et 18 de la Constitution ;
6. le fait d'encourager ou de pratiquer la torture ;
7. le fait pour un magistrat de violer les termes de son serment ;
8. le fait pour un magistrat, au cours de l'instruction, de se rendre coupable des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains, dégradants ou encore d'harcèlements et des violences sexuelles.

Article 48 :

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires sont :

1. le blâme ;
2. la retenue d'un tiers du traitement d'un mois ;
3. la suspension de trois mois au maximum avec privation de traitement ;
4. la révocation.

Le magistrat frappé de l'une de ces sanctions au premier degré, peut relever appel, à l'exception des magistrats de la Cour de cassation, du conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions à l'égard de qui la sanction est prononcée en premier et dernier ressort.

Le magistrat qui a subi l'une des trois premières sanctions citées ci-haut est écarté de la promotion en cours.

Article 49 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil supérieur de la magistrature. Le blâme, la retenue du traitement et la suspension sont prononcés par le Conseil supérieur de la magistrature et la révocation par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 2 : De la procédure disciplinaire

Article 50 :

Les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets constatent toute faute disciplinaire commise par les magistrats placés sous leur autorité.

Ils constatent en outre toute faute disciplinaire commise par les chefs de juridiction et par les chefs d'office des parquets inférieurs selon le cas.

Les magistrats membres de l'Inspectorat général peuvent constater toute faute disciplinaire commise par tout magistrat de grade égal ou inférieur à celui du magistrat instrumentant.

Les fautes disciplinaires commises par les Premiers présidents de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat sont constatées par les Procureurs généraux près ces juridictions. Celles commises par ces derniers sont constatées par les Présidents des juridictions près ces offices. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux magistrats militaires.

Article 51 :

Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire est établi en six exemplaires répartis comme suit :

1. deux exemplaires sont immédiatement transmis à l'autorité habilitée à saisir la chambre du Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme organe disciplinaire au premier degré ;
2. un exemplaire est remis au concerné par celui qui a constaté la faute disciplinaire ;
3. un exemplaire est envoyé au Chef hiérarchique de celui qui a constaté la faute disciplinaire ;
4. un exemplaire est envoyé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;
5. un exemplaire est envoyé, selon le cas, au Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou aux Procureurs généraux près ces juridictions.

Article 52 :

Tout constat de faute disciplinaire est suivi de l'ouverture d'une enquête.

Les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets peuvent désigner un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause pour accomplir les devoirs d'enquête qu'ils précisent.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les magistrats membres de l'Inspectorat général peuvent être chargés par le Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou par les Procureurs généraux près ces juridictions, selon le cas, d'accomplir des devoirs d'enquête qu'ils déterminent à charge de tout magistrat de rang égal ou inférieur à celui du magistrat inspecteur.

Toutefois, lorsque la faute disciplinaire est commise soit par les Premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, soit par les Procureurs généraux près ces juridictions, le Président du Conseil supérieur de la magistrature désigne un Président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou un Premier avocat général près ces juridictions pour mener l'enquête prévue à l'alinéa premier du présent article.

Le magistrat chargé de l'enquête adresse un rapport, selon le cas, au Président du Conseil supérieur de la magistrature ou aux chefs de juridictions ou chefs d'offices des parquets.

Article 53 :

Au cours de l'enquête, le magistrat qui en est chargé entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins.

Il peut aussi les faire entendre par un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat poursuivi.

Il accomplit ou fait accomplir tous les actes d'investigation utiles.

Les articles 18 à 20 du Code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis aux témoins défaillants.

Article 54 :

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature, les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets peuvent, si les faits leur paraissent graves, interdire, à titre conservatoire, au magistrat poursuivi, l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive.

Tous les chefs hiérarchiques ainsi que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature sont immédiatement informés de toute mesure d'interdiction prise par les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets.

Le Chef hiérarchique immédiatement supérieur à celui qui a pris la décision d'interdiction peut, à tout moment, dans l'intérêt du service, lever la mesure d'interdiction prise par les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets.

Sauf en cas de poursuites judiciaires, la mesure d'interdiction devient caduque si, dans les trois mois à dater de sa notification, l'action disciplinaire n'est pas clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une peine.

Article 55 :

Dès réception du dossier avec le rapport d'enquête, le chef de juridiction ou le chef d'office de parquet, décide soit de le classer sans suite, soit de l'envoyer en fixation devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Dans ce dernier cas, ils transmettent le dossier disciplinaire au Président de la chambre compétente pour connaître de la cause.

Dans tous les cas, ils en informent la hiérarchie et le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 56 :

Lorsque l'enquête est complète et qu'il y a lieu de poursuivre, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, à la requête du Chef de juridiction ou de l'office ayant initié l'action disciplinaire.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à huit jours francs augmentés de délais de distance prévus par le Code de procédure pénale.

Article 57 :

Le magistrat poursuivi et son conseil ont droit à la communication, sans déplacement, de toutes les pièces du dossier.

Cette communication est rendue possible cinq jours au moins avant la comparution.

Article 58 :

Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un avocat ou un autre magistrat de son choix.

Si, hors le cas de force majeure justifié, le magistrat poursuivi ne comparaît pas, le Conseil supérieur de la magistrature peut néanmoins statuer valablement. La décision est réputée contradictoire.

Le Conseil entend, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. L'article 78 du Code de procédure pénale s'applique, mutatis mutandis, aux témoins défaillants.

Article 59 :

Le Conseil supérieur de la magistrature siège et statue à huis clos par décision prise à la majorité des voix, au plus tard dans les trois jours qui suivent la clôture des débats.

Article 60 :

La décision du Conseil supérieur de la magistrature est notifiée au magistrat poursuivi par les soins du Président de la Chambre ayant connu de la cause.

Le délai d'appel est de trente jours à dater de la notification.

La sanction prend effet au jour où l'appel n'est plus recevable, ou au jour de la notification de la décision devenue définitive.

L'appel est suspensif de l'exécution de la sanction.

Article 61 : *(modifié et complété par l'article 1er de la Loi organique n°15/014 du 1er août 2015 modifiant et complétant la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats)*

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de toute action judiciaire à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

L'action judiciaire n'est pas suspensive de l'action disciplinaire.

Dans le cas où une peine disciplinaire a été prononcée avant que la juridiction compétente n'ait statué définitivement, le magistrat peut, si cette dernière l'a renvoyé des poursuites, faute de preuve ou a déclaré l'action non fondée, demander la révision de la mesure disciplinaire.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose à la révocation, sur simple constatation de la condamnation, le magistrat qui fait l'objet d'une condamnation définitive :

1. Pour toute infraction intentionnelle ;
2. A une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute autre infraction ;
3. A la suite d'une procédure de prise à partie.

Article 62 :

Les frais de transport et de séjour du magistrat poursuivi et des témoins incombent au Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur paiement sont déterminées par le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 3 : Du déport et de la récusation

Article 63 :

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont susceptibles de récusation et sont tenus de se déporter dans tous les cas prévus au Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Section 4 : De la prescription

Article 64 :

L'action disciplinaire se prescrit un an révolu après la commission des faits.

Toutefois, lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction à la loi pénale, l'action disciplinaire se prescrit en même temps que l'action publique.

Les causes d'interruption de la prescription prévues en matière pénale sont applicables, mutatis mutandis, à l'action disciplinaire.

CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES

Article 65 :

Hormis les cas de détachement ou de disponibilité, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute activité professionnelle, salariée ou non, dans le secteur public ou privé.

Article 66 :

Aucun magistrat ne peut directement ou indirectement exercer un commerce quel qu'il soit.

Article 67 :

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature peut, dans des cas particuliers et par dérogation à l'article 65, autoriser un magistrat à enseigner dans une université ou dans un institut supérieur.

Toutefois, le Chef de juridiction ou d'office peut accorder provisoirement cette autorisation, à condition d'en informer le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 68 :

Le magistrat ne peut être désigné comme arbitre, sauf si le litige soumis à l'arbitrage concerne des personnes qui lui sont apparentées ou alliées jusqu'au quatrième degré.

Article 69 :

Les magistrats parents ou alliés jusqu'au troisième degré, en ligne directe ou en ligne collatérale, ne peuvent siéger dans une même affaire.

CHAPITRE III : DE LA RETRAITE ET DE LA PENSION DE RETRAITE DU MAGISTRAT

Article 70 :

Le magistrat est mis à la retraite à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou lorsqu'il a effectué une carrière de trente-cinq ans de service ininterrompu.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement le magistrat de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions, la limite d'âge pour la retraite est fixée à soixante-dix ans.

Dans tous les cas, lorsque le magistrat a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qu'il a accompli une carrière d'au moins vingt-cinq ans de services, il peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Article 71 :

La pension de retraite est égale aux trois quarts du dernier traitement mensuel d'activité.

Les magistrats retraités bénéficient des avantages sociaux prévus aux 2ème et 5ème points du 1er alinéa de l'article 25.

Toutefois, lorsque le magistrat bénéficie de l'éméritat prévu à l'article 83, sa pension de retraite est égale à son dernier traitement mensuel d'activité.

Lorsque le barème des traitements des magistrats en activité subit une augmentation, la pension de retraite est revue dans les mêmes proportions.

TITRE QUATRIEME : DES AVANTAGES ACCORDES APRES LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE, DU TITRE HONORIFIQUE ET DE L'EMERITAT DES MAGISTRATS

CHAPITRE 1ER : DES AVANTAGES ACCORDES APRES LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE DU MAGISTRAT

Section 1 : De la cessation définitive de service

Article 72 :

Le magistrat reconnu définitivement inapte à continuer ses services ou à les reprendre ultérieurement a droit à une pension d'inaptitude si celle-ci résulte d'un accident ou d'une maladie, quelle qu'en soit l'origine.

Toutefois, aucune pension n'est due si l'inaptitude résulte d'un risque auquel le magistrat s'est volontairement exposé, ou si elle est imputable au refus ou à la négligence de l'intéressé de se soumettre à un traitement médical préventif.

La réalité des maladies ou infirmités et l'inaptitude au service sont appréciées par la commission médicale prévue à l'article 42.

Article 73 :

La pension d'inaptitude est égale, pour les douze premiers mois, à la totalité du montant annuel du dernier traitement d'activité du magistrat concerné.

Pour les années suivantes, cette pension est ramenée aux trois cinquièmes du montant annuel du dernier traitement d'activité.

Nul ne peut jouir simultanément, à la charge du Trésor, de deux pensions, d'une pension et d'un traitement ou d'un salaire.

Lorsque le barème des traitements des magistrats en activité subit une augmentation, la pension d'inaptitude est revue dans les mêmes proportions.

Section 2 : De l'allocation de fin de carrière

Article 74 :

Tout magistrat qui, pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, cesse définitivement ses services après une carrière d'au moins dix ans, reçoit une allocation de fin de carrière.

Le montant de cette allocation est égal à un quart, deux quarts ou trois quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité, selon que l'intéressé a accompli une carrière d'au moins dix ans, quinze ans ou vingt ans.

L'allocation de fin de carrière est exempte de toute imposition.

Article 75 :

Lorsque le magistrat décède avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci est liquidée au conjoint survivant ou, à défaut de celui-ci, par parts égales aux enfants du de cujus entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Section 3 : De la rente de survie et de l'allocation de décès

Article 76 :

Le conjoint du magistrat soumis au présent statut a droit à une rente de survie :

1. si le conjoint magistrat est décédé en cours de carrière ;
2. si le conjoint magistrat décédé était titulaire d'une pension de retraite ou d'inaptitude à la condition que le mariage ait précédé la cessation définitive des services.

Le montant de la rente de survie est égal à :

1. la totalité du montant annuel du dernier traitement d'activité du de cujus pour les douze premiers mois qui suivent le décès intervenu en cours de carrière ;
2. 50% de la pension du de cujus si celui-ci est décédé pensionné.

Article 77 :

L'orphelin d'un magistrat soumis au présent statut a droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Peuvent y prétendre :

1. les enfants du magistrat, à condition qu'ils soient nés avant ou neuf mois après la cessation définitive des services du magistrat ;
2. les enfants adoptés par le magistrat, à condition que l'acte d'adoption ait précédé la cessation définitive des services du magistrat ;
3. les enfants reconnus et déclarés à l'état civil avant la cessation définitive des services du magistrat ;
4. les enfants que le conjoint a retenus d'un précédent mariage, à condition que le mariage avec le magistrat qui a ouvert le droit à la rente d'orphelin ait été contracté avant la cessation définitive des services et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales à ce conjoint ;
5. les enfants sous tutelle du magistrat, à condition que la tutelle ait été déférée avant la cessation définitive des services du magistrat et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales au magistrat.

Par dérogation au premier alinéa, les orphelins qui poursuivent normalement leurs études ou qui sont en apprentissage non rémunéré ont droit à la rente jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Article 78 :

Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal à :

1. 5% du montant annuel du dernier traitement d'activité du magistrat si celui-ci est décédé en cours de carrière ;
2. 10% de la pension du magistrat si celui-ci est décédé pensionné.

Article 79 :

Le conjoint survivant qui se remarie est déchu du droit à la rente.

Celle-ci est allouée et répartie à parts égales aux orphelins visés à l'article 77 ci-dessus.

Article 80 :

Lorsque les barèmes des traitements attachés aux grades des magistrats en activité de service subissent une augmentation générale, les rentes sont revues dans une proportion identique.

Article 81 :

La rente est acquise par mois. Elle prend cours le premier jour du mois qui suit le décès du magistrat. Elle n'est pas imposable.

Article 82 :

Lorsqu'un magistrat est décédé en cours de carrière, le conjoint survivant a droit à une allocation de décès. Cette allocation n'est pas imposable. A défaut du conjoint survivant, l'allocation de décès est accordée par parts égales aux enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Le montant de l'allocation de décès est égal à trois mois de traitement mensuel d'activité du défunt.

CHAPITRE II : DU TITRE HONORIFIQUE ET DE L'EMERITAT DU MAGISTRAT

Section unique : De l'honorariat et de l'éméritat

Article 83 :

L'honorariat est le droit pour un ancien magistrat de porter, après la cessation définitive de ses fonctions, le titre de son dernier grade au moment où intervient la fin de sa carrière.

L'éméritat est le droit pour un ancien magistrat de continuer à bénéficier de son dernier traitement d'activité.

Lorsque le barème des magistrats en activité subit une augmentation, celle-ci concerne également, dans les mêmes proportions, les magistrats émérites.

Bénéficie de l'honorariat et de l'éméritat, le magistrat qui, âgé d'au moins soixante ans d'âge, obtient sa retraite anticipée, s'il a accompli au moins trente ans de service ininterrompu.

Si le Premier président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et les Procureurs généraux près ces juridictions cessent d'exercer leurs fonctions, ils sont d'office admis à l'éméritat.

Ils bénéficient en outre de l'honorariat.

Les autres magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions dont l'exercice des fonctions prend fin après vingt-cinq ans au moins de services ininterrompus bénéficient également de l'éméritat et de l'honorariat

si, avant leur nomination à d'autres fonctions en dehors du Pouvoir judiciaire, ils avaient accompli au moins vingt-cinq ans de carrière et qu'ils ne veulent pas réintégrer la magistrature ou qu'il y a impossibilité de les replacer en activité de service.

Le magistrat honoraire conserve le privilège de juridiction tel que prévu par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

TITTRE CINQUIEME : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 84 :

Les dispositions du présent statut, sauf celles prévues à l'article 17 et à son annexe, sont applicables aux magistrats militaires en leur qualité de magistrat, à moins que le Code de justice militaire et les autres dispositions applicables aux officiers des Forces armées de la République Démocratique du Congo n'en disposent autrement.

Article 85 :

Les magistrats retraités de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions qui le désirent sont admissibles au barreau près ces juridictions.

Article 86 :

Les juges assesseurs sont exclusivement affectés auprès des Tribunaux de paix. Ils y siègent en qualité de consultants lorsque ceux-ci font application de la coutume. Ils sont désignés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier président de la Cour de cassation, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

La rémunération initiale des juges assesseurs est équivalente aux trois cinquièmes de celle des magistrats de la dernière catégorie.

Article 87 :

Ne sont pas magistrats au sens de la présente loi :

1. les juges consulaires tels qu'établis par la loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 portant organisation des tribunaux du commerce ;
2. les juges assesseurs des tribunaux de travail ;
3. les juges assesseurs des tribunaux de paix.

TITRE SIXIEME : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 88 :

En attendant la création de l'école supérieure de la magistrature prévue à l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, le Conseil supérieur de la magistrature organisera pour les nouveaux magistrats telles sessions de formation qu'il estimera appropriées.

Article 89 :

Les actions disciplinaires en cours se poursuivront conformément aux dispositions plus favorables de la présente loi.

Article 90 :

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux membres de la Cour constitutionnelle.

Article 91 :

Sont abrogées l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 92 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Joseph Kabila

ANNEXE

ORDRE HIERARCHIQUE DES GRADES DES MAGISTRATS

Catégorie 1

1) Premier président de la Cour de cassation ;
2) Procureur général près la Cour de cassation ;
3) Premier président du Conseil d'Etat ;
4) Procureur général près le Conseil d'Etat.

Catégorie 2

1) Président de la Cour de cassation ;
2) Premier Avocat général près la Cour de cassation ;
3) Président du Conseil d'Etat ;
4) Premier Avocat général près le Conseil d'Etat.

Catégorie 3

1) Conseiller à la Cour de cassation ;
2) Avocat général près la Cour de cassation ;
3) Conseiller au Conseil d'Etat ;
4) Avocat général près le Conseil d'Etat.

Catégorie 4

1) Premier président de la Cour d'appel ;
2) Procureur général près la Cour d'appel
3) Premier président de la Cour administrative d'appel ;
4) Procureur général près la Cour administrative d'appel.

Catégorie 5

1) Président de la Cour d'appel ;
2) Avocat général près la Cour d'appel ;
3) Président de la Cour administrative d'appel ;
4) Avocat général près la Cour administrative d'appel.

Catégorie 6

1) Conseiller à la Cour d'appel ;
2) Substitut du Procureur général près la Cour d'appel ;
3) Conseiller à la Cour administrative d'appel ;
4) Substitut du Procureur général près la Cour administrative d'appel.

Catégorie 7

1) Président du Tribunal de Grande Instance ;
2) Procureur de la République ;
3) Président du Tribunal de travail ;
4) Président du Tribunal de commerce.

Catégorie 8

1) Juge du Tribunal de Grande Instance ;
2) Premier substitut du Procureur de la République ;
3) Juge du Tribunal de travail ;
4) Juge du Tribunal de commerce ;
5) Président du Tribunal de paix.

Catégorie 9

1) Juge du Tribunal de paix ;
2) Substitut du Procureur de la République.

Vu pour être annexé à la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

Le Président de la République

Joseph Kabila

APPENDICE

Exposé des motifs de la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

Exposé des motifs

Le statut actuel des magistrats fixé par l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 ne cadre plus avec l'esprit et l'ordre constitutionnels nouveaux qui proclament l'indépendance du Pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. Conformément à l'article 150 de la Constitution, il s'est avéré indispensable d'élaborer un nouveau texte de loi organique aux fins de rencontrer le vœu du constituant.

Cette indépendance édictée dans toutes les Constitutions que notre pays a connues jusqu'à ce jour, mais jamais suivie d'effets, doit, en cette période où la bonne gouvernance constitue le soubassement de toute action étatique, être comprise dans toutes ses implications conséquentes et traduite effectivement dans les actes.

Dans cet ordre d'idées, il devient impératif que le Pouvoir judiciaire, à la faveur du processus de démocratisation en cours, puisse réellement sortir du carcan dans lequel il a été confiné pour retrouver ses lettres de noblesse. Ainsi, ses animateurs que sont les magistrats pourront accomplir en toute indépendance, en toute conscience et en toute dignité, leur noble mission de rendre une bonne justice sans laquelle il n'y a pas de véritable paix civile dans la société, facteur indispensable à la stabilité politique ainsi qu'au développement économique et social.

C'est pourquoi, cette préoccupation apparaît clairement à travers les dispositions de la présente loi portant statut des magistrats de manière à :

1. *affirmer la volonté politique du constituant de concrétiser, sans atermoiements, l'indépendance du Pouvoir judiciaire et de garantir la bonne administration de la justice ;*
2. *réaffirmer les principes de séparation et d'équilibre entre les trois pouvoirs classiques d'Etat ;*
3. *reconnaître au seul Président de la République ses prérogatives constitutionnelles en tant qu'unique autorité de nomination, de promotion et de révocation de tous les magistrats sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ;*
4. *revaloriser ledit Conseil, désormais composé exclusivement des magistrats, devant jouer un rôle prépondérant dans la gestion administrative, disciplinaire et financière du corps ;*
5. *revaloriser le statut social et professionnel du magistrat qui devra être considéré effectivement comme membre d'un pouvoir constitutionnel.*

Dans cette optique, le principe de l'inamovibilité du juge, édicté à l'article 150 alinéa 3 de la Constitution, a été réaffirmé et consacré, tout en tenant compte des nécessités objectives de service.

Quant à la discipline qui, désormais, doit être rigoureuse, elle est prise en charge par le Conseil supérieur de la magistrature qui, dans son organisation en tant que juridiction disciplinaire, s'est rapproché du magistrat à juger et lui garantit, en outre, un double degré de juridiction, sauf en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat et des parquets généraux près ces juridictions envers lesquelles la Chambre du Conseil supérieur de la magistrature instituée auprès d'elles statue en premier et dernier ressort.

S'agissant de la rémunération, elle doit conforter l'indépendance des magistrats ; elle est fixée par le Conseil supérieur de la magistrature en ayant égard aux principes fondamentaux édictés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ONU en sigle, au point 7 de ses résolutions pertinentes n° 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/16 du 13 décembre 1985, relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux engagements pris par les Ministres de la justice de la francophonie lors de la 3ème conférence du Caire, en Egypte, tenue du 30 octobre au 1er novembre 1995.

Telle est la substance de la présente loi.

Exposé des motifs de la Loi organique n° 15/014 du 1er août 2015 modifiant et complétant la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

La présente loi modifie et complète la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats en ses articles 4, 12, 15 et 61.

Aux termes de l'article 4, les candidats retenus pour la magistrature sont nommés substituts du procureur de la république ou substituts de l'Auditeur militaire de garnison avant d'être soumis a un stage de douze mois.

Le stage est sanctionné par rapport ad hoc du procureur de la République ou de l'auditeur militaire de garnison.

Il est apparu judicieux d'insérer un alinéa aux termes duquel, sauf prolongation du stage décidée par le conseil supérieur de la magistrature, le magistrat dont le rapport de stage est défavorable est relevé de ses fonctions par le président de la république, sur proposition du conseil supérieure de la magistrature.

L'article 12 dispose qu'en cas d'urgence, le président de la cours de cassation, pour les magistrats du siège, ou le procureur général près cette cours, pour ceux du parquet, peut designer provisoirement à un grade immédiatement supérieure, un magistrat remplissant les conditions prévues pour la promotion.

Le Premier président de la Cour Suprême de Justice et le Procureur Général de la République recourent actuellement à cette disposition pour opérer des désignations, lesquelles deviennent définitives du seul fait du silence du conseil supérieur de la magistrature pendant deux ans.

Cette pratique est contraire au prescrit de l'article 2 de la loi organique n°08/013 du 05 aout 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.

En conséquence, elle ne peut être d'application qu'en cas d'extrême nécessite et devient caduque si le conseil supérieur de la Magistrature ne propose pas la nomination du magistrat désigné au Président de la République.

En vue de se conformer à la Constitution telle que révisée à ce jour, l' article 15 reconnait au Ministère de la Justice le droit de faire injonction au Procureur Général près la

cour de cassation en vue de mettre l' action publique en mouvement.

Etant donnée que le Procureur Général près la Cour de Cassation n'exerce l'action publique que devant cette juridiction, d'une part, et que le ministre de la Justice ne peut agir qu'après délibération du conseil des Ministre, d'autre part, il est apparu logique de retenir le Procureur Général près la Cour d'Appel, l'Auditeur Général des Forces Armées et l'Auditeur Supérieur Militaire parmi les autorités judiciaires que le Ministre de la justice saisit pour exercer son pouvoir d'injonction.

L'article 61 ouvre la possibilité pour le magistrat de demander la révision de la mesure disciplinaire dans le cas de renvoi des poursuites faute de preuve ou d'une action déclarée non fondée.

Par ailleurs, le conseil Supérieur de la Magistrature propose à la révocation sur simple constatation de la condamnation, non seulement le magistrat condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute infraction, mais aussi celui qui fait l'objet d'une condamnation définitive pour toute infraction intentionnelle ou à la suite d'une procédure de prise à partie.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Première partie

56e année

numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;

2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;

3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie *(bimensuelle)* :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels…) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts…) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie *(bimensuelle)* :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie *(trimestrielle)* :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie *(annuelle)* :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux *(ponctuellement)* :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132